



TERRITORIAL COURT ACT

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

**JUSTICES OF THE PEACE
REMUNERATION IMPLEMENTATION
ORDER**

**DÉCRET DE MISE EN ŒUVRE DES
RECOMMANDATIONS SUR LA
RÉMUNÉRATION DES JUGES DE PAIX**

O.I.C. 2012/071

DÉCRET 2012/071

Effective Date:

April 26, 2012

Date d'entrée en vigueur :

26 avril 2012

**O.I.C. 2012/071
TERRITORIAL COURT ACT**

**JUSTICES OF THE PEACE
REMUNERATION IMPLEMENTATION
ORDER**

Whereas a Judicial Compensation Commission has made certain recommendations under Part 3 of the *Territorial Court Act* regarding remuneration of justices of the peace;

Pursuant to sections 14, 17 and 28 of the *Territorial Court Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Justices of the Peace Remuneration Implementation Order* is made.

2. Order-in-Council 2005/158 is revoked.

Dated at Whitehorse, Yukon, April 26, 2012.

**DÉCRET 2012/071
LOI SUR LA COUR TERRITORIALE**

**DÉCRET DE MISE EN ŒUVRE DES
RECOMMANDATIONS SUR LA
RÉMUNÉRATION DES JUGES DE PAIX**

Attendu que des recommandations concernant la rémunération des juges de paix ont été faites par une commission de rémunération des juges, conformément à la partie 3 de la *Loi sur la Cour territoriale*;

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 14, 17 et 28 de la *Loi sur la Cour territoriale*, décrète :

1. Est établi le *Décret de mise en œuvre des recommandations sur la rémunération des juges de paix* paraissant en annexe.

2. Le Décret 2005/158 est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 26 avril 2012.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon





JUSTICES OF THE PEACE REMUNERATION IMPLEMENTATION ORDER

1. Purpose

The purpose of this Order is to implement certain recommendations of a Judicial Compensation Commission regarding remuneration of justices of the peace.

2. Interpretation

In this Order

“**designated paid holiday**” means a designated paid holiday that a member of the public service appointed to a position in the management group is entitled to under the Management Plan; « *congé férié* »

“**Management Plan**” means the Government of Yukon’s conditions of employment for managers; « *plan de gestion* »

[“Management Plan” replaced by O.I.C. 2014/152]

“**salaried presiding justice of the peace**” means the justice of the peace appointed on a full-time basis and paid a salary to perform presiding duties as assigned by the chief judge; and « *juge de paix exerçant les fonctions de président* »

“**supervising judge**” means the supervising judge appointed pursuant to subsection 61(1) of the Territorial Court Act. « *juge surveillant* »

DÉCRET DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS SUR LA RÉMUNÉRATION DES JUGES DE PAIX

1. Objet

Le présent décret met en œuvre les recommandations concernant la rémunération des juges de paix faites par une commission établie à cette fin.

2. Définitions

Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

« **congé férié** » Congé férié auquel a droit un fonctionnaire qui occupe un poste du groupe de direction sous le régime du plan de gestion. “*designated paid holiday*”

« **juge de paix salarié exerçant les fonctions de président** » Juge de paix nommé à temps plein et recevant un traitement pour exercer les fonctions de président que lui confie le juge en chef. “*salaried presiding justice of the peace*”

« **juge surveillant** » Le juge surveillant nommé en vertu du paragraphe 61(1) de la *Loi sur la Cour territoriale*. “*supervising judge*”

« **plan de gestion** » Les conditions d’emploi des fonctionnaires occupant des postes de direction au sein du gouvernement du Yukon. “*Management Plan*”

[« plan de gestion » remplacé par Décret 2014/152]

3 Hourly rate

(1) Except as provided in subsection (2), a justice, other than the salaried presiding justice of the peace, is to be paid an hourly rate for time spent holding a hearing, according to their level of authority designated by the chief judge, as follows:

- (a) as of April 1, 2019,
 - (i) JP 1 - \$45.90 per hour,
 - (ii) JP 2 - \$51.00 per hour, and
 - (iii) JP 3 - \$71.40 per hour;
- (b) as of April 1, 2020,
 - (i) JP 1 - \$46.82 per hour,
 - (ii) JP 2 - \$52.02 per hour, and
 - (iii) JP 3 - \$72.83 per hour;
- (c) as of April 1, 2021,
 - (i) JP 1 - \$47.75 per hour,
 - (ii) JP 2 - \$53.06 per hour, and
 - (iii) JP 3 - \$74.29 per hour.

[Subsection 3(1) replaced by O.I.C. 2014/152]

[Subsection 3(1) replaced by O.I.C. 2019/69]

[Subsection 3(1) replaced by O.I.C. 2022/153]

(2) If a hearing under subsection (1) is held on a designated paid holiday, a justice shall be paid 150% of the hourly rate that would have been payable under subsection (1).

[Subsection 3(2) replaced by O.I.C. 2019/69]

3. Taux horaire

(1) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (2), pour la tenue d'une audience, un juge de paix, à l'exception du juge de paix salarié exerçant les fonctions de président, est rémunéré selon un taux horaire qui est fonction du niveau d'autorité que lui a confié le juge en chef et qui est établi comme suit :

- a) à compter du 1^{er} avril 2019 :
 - (i) JP 1 - 45,90 \$ l'heure,
 - (ii) JP 2 - 51,00 \$ l'heure,
 - (iii) JP 3 - 71,40 \$ l'heure;
- b) à compter du 1^{er} avril 2020 :
 - (i) JP 1 - 46,82 \$ l'heure,
 - (ii) JP 2 - 52,02 \$ l'heure,
 - (iii) JP 3 - 72,83 \$ l'heure;
- c) à compter du 1^{er} avril 2021 :
 - (i) JP 1 - 47,75 \$ l'heure,
 - (ii) JP 2 - 53,06 \$ l'heure,
 - (iii) JP 3 - 74,29 \$ l'heure.

[Paragraphe 3(1) remplacé par Décret 2014/152]

[Paragraphe 3(1) remplacé par Décret 2019/69]

[Paragraphe 3(1) remplacé par Décret 2022/153]

(2) Lorsque l'audience visée au paragraphe (1) est tenue pendant un congé férié, un juge de paix reçoit 150 % du taux horaire qui aurait été payable en vertu du paragraphe (1).

[Paragraphe 3(2) remplacé par Décret 2019/69]

4. Training

(1) As of April 1, 2010, a justice, other than the salaried presiding justice of the peace, shall be entitled to be paid

- (a) a rate of \$100 per day for each day in attendance at a training college approved by the supervising judge; and
- (b) a rate of \$30 per hour for attendance at a training session, other than a training college, approved by the supervising judge.

4. Perfectionnement

(1) À partir du 1^{er} avril 2010, un juge de paix, à l'exception du juge de paix exerçant les fonctions de président, a droit à ce qui suit :

- a) des honoraires de 100 \$ pour chaque jour de présence à un séminaire de perfectionnement approuvé par le juge surveillant;
- b) des honoraires de 30 \$ l'heure pour chaque heure de présence à une séance de perfectionnement, autre qu'un séminaire de perfectionnement, approuvée par le juge



(2) Attendance by a justice at a training college or a training session is subject to the approval of the supervising judge.

5. Exception

A justice who is a member of the public service of the Yukon Government is not eligible to receive remuneration under sections 3 or 4.

surveillant.

(2) La présence d'un juge de paix à un séminaire ou à une séance de perfectionnement doit être approuvée au préalable par le juge surveillant.

5. Exception

Le juge de paix qui est également fonctionnaire du gouvernement du Yukon n'a pas droit à la rémunération prévue aux articles 3 et 4.